



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_020

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Cession d'un bus DIETRICH CITY21A immatriculé CF-275-JG à la société GARAGE COURIOL
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les articles R322-4 et R322-9 du Code de la route,

CONSIDÉRANT le véhicule DIETRICH CITY 21A immatriculé CF-275-JG mis en service le 21 mai 2012 sous le numéro de série : ZFA25000002096755 d'une valeur nette comptable égale à 0 € et l'offre d'achat de la SARL GARAGE COURIOL sise 9 place du marché 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL d'une valeur de 500,00 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay cède à la SARL GARAGE COURIOL sise 9 place du marché 43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL le bus DIETRICH CITY21A immatriculé CF-275-JG mis en service le 21 mai 2012 sous le numéro de série : ZFA25000002096755 et d'une valeur nette comptable à 0 €, pour la somme de 500,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2026_020

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260126-DEC_A_2026_020-AU

SLOW

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 22 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/01/2026

Qualité : M. le Président



Décision n°DEC_A_2026_020



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_021

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Cession d'un bus MAN LION'S CITY immatriculé BJ-041-NS à la société TRANS-ALPES
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les articles R322-4 et R322-9 du Code de la route,

CONSIDÉRANT le véhicule MAN Lion'S City immatriculé BJ-041-NS mis en service le 28 février 2011 sous le numéro de série : WMAA21ZZBR008955 d'une valeur nette comptable égale à 0 € et l'offre d'achat de TRANS-ALPES sise 416 avenue d'Italie 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE d'une valeur de 9 334,00 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay cède à la société TRANS-ALPES sise 416 avenue d'Italie 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE le bus MAN Lion'S City immatriculé BJ-041-NS mis en service le 28 février 2011 sous le numéro de série : WMAA21ZZ1BR008955 et d'une valeur nette comptable à 0 €, pour la somme de 9 334,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2026_021

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 22 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/01/2026

Qualité : M. le Président





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_022

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Cession d'un bus MAN LION'S CITY immatriculé AF-607-RK à la société TRANS-ALPES
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les articles R322-4 et R322-9 du Code de la route,

CONSIDÉRANT le véhicule MAN Lion'S City immatriculé AF-607-RK mis en service le 20 novembre 2009 sous le numéro de série : WMAA21ZZ4AR007412 d'une valeur nette comptable égale à 0 € et l'offre d'achat de la société TRANS-ALPES sise 416 avenue d'Italie 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE d'une valeur de 9 333,00 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay cède à la société TRANS-ALPES sise 416 avenue d'Italie 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE le bus MAN Lion'S City immatriculé AF-607-RK mis en service le 20 novembre 2009 sous le numéro de série : WMAA21ZZ4AR007412 et d'une valeur nette comptable à 0 €, pour la somme de 9 333,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfours citoyens accessible à partir du site www.telerefours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2026_022

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260126-DEC_A_2026_022-AU

SLOW

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 22 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/01/2026

Qualité : M. le Président



Décision n°DEC_A_2026_022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_023

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Cession d'un bus MAN LION'S CITY immatriculé BM-707-TE à la société TRANS-ALPES
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les articles R322-4 et R322-9 du Code de la route,

CONSIDÉRANT le véhicule MAN Lion'S City immatriculé BM-707-TE mis en service le 29 septembre 2006 sous le numéro de série : WMAA21ZZ76R003412 d'une valeur nette comptable égale à 0 € et l'offre d'achat de la société TRANS-ALPES sise 416 avenue d'Italie 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, d'une valeur de 9 333,00 € HT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay cède à la société TRANS-ALPES sise 416 avenue d'Italie 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE le bus MAN Lion'S City immatriculé BM-707-TE mis en service le 29 septembre 2006 sous le numéro de série : WMAA21ZZ76R003412 et d'une valeur nette comptable à 0 €, pour la somme de 9 333,00 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2026_023

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260126-DEC_A_2026_023-AU

S²LOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 22 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 26/01/2026

Qualité : M. le Président



Décision n°DEC_A_2026_023



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_024

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> LIGNE DE TRÉSORERIE LT 9625871239 DE 2 000 000 € CONTRACTÉE AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE : MODIFICATION D'AFFECTATION
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'ouverture et la fermeture des lignes de trésorerie dans la limite de 8 000 000 €,

VU la décision DEC_A_2025_297 relative à l'ouverture de la ligne de trésorerie LT 9625871277 d'un montant de 5 000 000 € pour le budget Principal,

VU la décision DEC_A_2025_260 relative à l'ouverture de la ligne de trésorerie LT 9625871238 d'un montant de 1 000 000 € pour le budget Eau,

VU la décision DEC_A_2025_259 relative à l'ouverture de la ligne de trésorerie LT 9625871239 d'un montant de 2 000 000 € pour le budget Assainissement,

CONSIDÉRANT les besoins ponctuels en trésorerie des budgets annexes « Eau » et « Assainissement » à autonomie financière,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'affectation de la ligne de Trésorerie LT9625871239, initialement prévue pour le Budget Assainissement d'un montant de 2 000 000 €, est modifiée.

ARTICLE 2 : Cette ligne de trésorerie est dorénavant destinée à répondre aux besoins ponctuels en trésorerie tant pour le Budget Eau que pour le Budget Assainissement.

ARTICLE 3 : Les opérations seront suivies distinctement pour chacun des budgets Eau et Assainissement et les écritures correspondantes seront comptabilisées
Décision n°DEC_A_2026_024

dans chaque budget concerné.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne
sur le site internet 29 JAN. 2026

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_025-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_025

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Abonnement annuel 2025-2026 : remboursement à
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbain. scolaire, PMR ET TAD.

CONSIDÉRANT : acheté le 1^{er} décembre 2025 un abonnement annuel jeune de 190,00 € pour sa fille Léa, valable pour les enfants dès 11 ans et scolarisés au collège,

CONSIDÉRANT que Léa âgée de 11 ans, scolarisée en classe de CM2, est éligible à l'abonnement primaire à 105,00 €,

CONSIDÉRANT : sollicite le remboursement de la différence de 85,00 € (entre les 2 abonnements) et a fourni les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de : Y.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de 85,00 €.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_025

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_025-AU

SLOW

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



Décision n°DEC_A_2026_025



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_026

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> Droits d'inscriptions 2025-26 : remboursement partiel à M. conservatoire les Ateliers des Arts
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC2025_081 du Conseil Communautaire du 10/04/2025 fixant les tarifs d'inscriptions au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2025-2026,

CONSIDÉRANT l'inscription au cours de flûte d _____ à l'école de musique de Rosières, relevant du tarif « Plus de 24 ans – Coursus Général – enseignement instrumental – autres sites d'enseignements » à 434 €,

CONSIDÉRANT la facturation qui a été appliquée, et dont Monsieur GUIGNARD s'est acquittée, l'absence du professeur de flûte pour arrêt maladie puis congés maternité, et l'incapacité du service à remplacer ce cours pour Monsieur Jean Pierre GUIGNARD, à partir du mois de janvier 2026, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026,

CONSIDÉRANT la demande de remboursement de l'élève,
Il sera appliqué le calcul suivant à compter du 1^{er} janvier 2026 :
Inscription « Plus de 24 ans - à partir de 2 pratiques collectives sans pratique instrumentale - Agglo Autre Sites d'Enseignements » pour un montant de 271 € annuel proratisé à 162,60 €, Monsieur Guignard s'étant acquitté de sa facture initiale, il doit bénéficier d'un remboursement de 97,80 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de la Communauté d'agglomération à procéder au remboursement de _____ à pour l'année scolaire 2025-2026 à Monsieur _____ pour un montant de 97,80 €,

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscriptions » titre de recettes 2025 n°6543,

Décision n°DEC_A_2026_026

SLOW

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_027

<u>Service :</u> Ateliers des Arts - CRD	<u>Objet :</u> Droits d'inscriptions 2025-26 : remboursement partiel à
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°DEL_CC2025_081 du Conseil Communautaire du 10/04/2025 fixant les tarifs d'inscriptions au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2025-2026,

CONSIDÉRANT l'inscription au cours de violoncelle de _____ à l'école de musique de Craponne-Sur-Arzon, relevant du tarif « Plus de 24 ans – Coursus Général – 1ère activité supplémentaire – autres sites d'enseignements » à 299 €,

CONSIDÉRANT la facturation qui a été appliquée et dont : _____ s'est acquittée, malgré l'absence du professeur de violoncelle pour arrêt maladie à partir du mois de novembre 2025, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 pour congés maternité,

CONSIDÉRANT la demande de remboursement de l'élève,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de la Communauté d'agglomération à procéder au remboursement au prorata pour l'année scolaire 2025-26 à pour un montant de 239,20 €.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscriptions » titre de recettes 2025 n°6542.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_027

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_027-AU

SLOW

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_027



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_028

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Abonnement annuel jeune 2025-2026 /Demande de remboursement partiel par Madame
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD.

CONSIDÉRANT que Madame [nom] a acheté le 3 septembre 2025, un abonnement annuel jeune 2025-2026 pour un total de 190,00 € à son fils Matthew,

CONSIDÉRANT que la famille a déménagé courant janvier 2026 et que Matthew n'utilisera plus les services de transport scolaire,

CONSIDÉRANT que Madame [nom] sollicite le remboursement partiel de l'abonnement annuel pour les mois non utilisés de février à juin 2026 (190 €/10 mois*5 mois non utilisés = 95 €) et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de 95,00 € soit 190 € / 10 mois * 5 mois non utilisés de février à juin 2026.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_028

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_028-AU

SLOW

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_028



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_029

<u>Service :</u> Mobilités et Déplacements	<u>Objet :</u> Abonnements trimestriels 2025-2026 : demande de remboursement par l'
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°148 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbain, scolaire, PMR ET TAD.

CONSIDÉRANT que Madame Céline a acheté le 31 décembre 2025, comme l'année précédente, deux abonnements trimestriels jeune pour un total de 132,00 € pour sa fille Loudvina,

CONSIDÉRANT que Loudvina utilise la ligne Roche-en Régnier-Retournac, désormais gérée par la Région depuis le 1^{er} juillet 2025,

CONSIDÉRANT que Mada... SOLICITE le remboursement des deux abonnements et les justificatifs ont été fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de 132,00 €.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_029

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_029-AU

SLO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_029



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_030

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Association Le Petit Atelier : convention de partenariat
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Isabelle Monier-Esquis, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, suite à la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer avec l'Association Le Petit Atelier – sise Centre Pierre Cardinal – 9 Rue Jules Vallès – 43000 Le Puy-en-Velay, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Isabelle Monier-Esquis, missionnée sur l'année scolaire 2025-2026, comme intervenante metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy (de janvier à mai 2026), et dont le montant s'élève à 3 140 € TTC (frais de déplacements non compris).

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_030

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_030-AU

SLOW

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_030



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_031

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Entretien des espaces verts: attribution de 9 lots de l'accord-cadre n°A2025019
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 22/08/2025 sous le n° 25-93677, et publié au JOUE le 22/08/2025 sous le n° 548489-2025, rectificatif publié au BOAMP le 24/09/2025 sous le numéro 25-105259 et au publié au JOUE le 24/09/2025 sous le numéro 624003-2025 avec une date limite de remise des offres le 06/10/2025 à 12h00,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du COMEX en date du 13/01/2026,

CONSIDÉRANT la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 15/01/2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer selon la procédure formalisée, l'accord-cadre n° A2025019 de services d'entretien des espaces verts, pour une durée de trois ans, avec un montant maximum global fixé à 1 440 000 € HT avec les entreprises suivantes :

Lot 1 - Entretien de la promenade de la Borne (Massot-Gué de Sainte Marie) :
EPAGE LOIRE LIGNON, 43700 BRIVES-CHARENSAC pour un montant maximum de 30 000 € HT par an ;

Décision n°DEC_A_2026_031

Lot 2 - Entretien de la promenade de la Borne (Gué de Ste Marie-Chartreuse)

ROCHE PAYSAGE, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, pour un montant maximum de 30 000 € HT par an ;

Lot 3 - Voie Verte

CHACORNAC PAYSAGISTE, 43510 CAYRES, pour un montant maximum de 120 000 € HT par an ;

Lot 4 - Autres espaces de la CAPEV

BLANC PAYSAGE, 43700 COUBON, pour un montant maximum de 40 000 € HT par an ;

Lot 5 - Entretien des cours d'eau à Saint-Germain-Laprade :

TRAVAUX RURAUX DU VELAY, 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES, pour un montant maximum de 30 000 € HT par an ;

Lot 6 - Zone d'Activités Économiques – Secteur Le plateau

ROCHE PAYSAGE, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, pour un montant maximum de 70 000 € HT par an ;

Lot 7 - Zone d'Activités Économiques – Secteur Est

ROCHE PAYSAGE, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, pour un montant maximum de 50 000 € HT par an ;

Lot 8 - Zone d'Activités Économiques – Secteur Sud

ASSOCIATION MEYGAL INSERTION TRAVAIL, 43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, pour un montant maximum de 70 000 € HT par an ;

Lot 9 - Zone d'Activités Économiques – ZAE Chirel

EPAGE LOIRE LIGNON, 43700 BRIVES-CHARENSAC, pour un montant maximum de 40 000 € HT par an.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date de mise en ligne
sur le site internet

29 JAN. 2026

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_031-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_031



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_032

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Compagnie le Souffleur de Verre : contrat de prestations
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Elise Frier-Chaix, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assuré techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer, avec la Compagnie Le Souffleur de Verre – sise 36 Rue de Blanzat – 63100 Clermont-Ferrand, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Elise Frier-Chaix, missionnée sur l'année scolaire 2025- 2026 (d'avril à mai 2026), comme intervenante metteur en scène, auprès des classes « option et spécialité Arts-Théâtre » du Lycée Charles et Adrien Dupuy et dont le montant des prestations s'élève à 1 569,36 € TTC (frais de déplacement compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_032

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_033

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Collectif Les Fracassé.e.s : contrat de prestations
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Ryan Larras, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assuré techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer, avec le Collectif Les Fracassé.e.s – sis 72 Rue Royet – 42000 Saint-Etienne, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Ryan Larras, missionné sur l'année scolaire 2025- 2026 (de janvier à juin 2026), comme intervenant metteur en scène, auprès des classes « option et spécialité Arts-Théâtre » du Lycée Charles et Adrien Dupuy et dont le montant des prestations s'élève à 2 898 € TTC (frais de déplacement compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_033

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_033-AU

SLO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_033



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_034

Service :
Musée / Pays d'Art et d'Histoire

Objet :
SERVICE PATRIMOINE : RENOUVELLEMENT DES
ADHÉSIONS - 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que l'adhésion 2026 à l'association des Amis d'Émile Reynaud (34 €), à l'AARAC (Association Auvergne-Rhône-Alpes des Conservateurs du patrimoine et des professionnels des musées de France, 150 €), au CIETA (Centre international d'étude des textiles anciens, 110 €), à l'ICOM (International Council of Museums, 650 €), à l'Association pour la promotion des dentelles de la Haute-Loire (20 €) et à Astu'sciences (50 €) n'amène aucun changement par rapport aux adhésions initiales,

RAPPELANT que l'adhésion à ces structures permet à la Communauté d'agglomération de rejoindre des réseaux de musées, cinémathèques, de bibliothèques spécialisées et d'acteurs de la culture scientifique, de bénéficier d'accompagnements de projet, de formations et d'expertise et, enfin, d'accéder à des soutiens documentaires et de recherches sur des thèmes ou artistes en lien avec le musée Crozatier et le Pays d'art et d'Histoire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le renouvellement des adhésions 2026 de la Communauté d'agglomération aux structures mentionnées, pour un montant total de 1 014 €, avec inscription au budget 2026 comme suit : 964 € au 6281/314 (musée) et 50 € au 6281/3119 (PAH).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_035

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Compagnie Latituds - Théâtre et Pérégrinations : contrat de prestations
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Lionel Alès, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assuré techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer, avec la compagnie Latituds – Théâtre et Pérégrinations – sise Montée de la Crouzette – 43000 Polignac, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Lionel Alès, missionné sur l'année scolaire 2025- 2026 (de janvier à mai 2026), comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy (1ère spécialité) et dont le montant des prestations s'élève à 1 549,60 € TTC (frais de déplacement compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_035

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_035-AU

SLO

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_035



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_036

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Compagnie Latituds - Théâtre et Pérégrinations : contrat de prestations
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Grégory DUBOIS, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assuré techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, suite à la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer, avec la compagnie Latituds – Théâtre et Pérégrinations– sise Montée de la Crouzette – 43000 Polignac, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Grégory DUBOIS, missionné sur l'année scolaire 2025-2026 (de février à mai 2026), comme intervenant danseur, comédien et chorégraphe, auprès des classes de l'option et spécialité ArtsThéâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy et dont le montant s'élève à 830,40 € TTC (frais de déplacements compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2026_036

Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_037

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Contrat de cession à passer avec la compagnie Idyle
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « La Pétoche », pour les représentations scolaires programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Idyle – sise 17 Allée des Reines Claude – 43120 Monistrol-sur-Loire, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « La Pétoche », dont le montant s'élève à 3 250 € HT (frais de déplacements inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil et droits d'auteurs) pour les représentations scolaires qui auront lieu mardi 12 mai 2026 à 10h et 14h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_037

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_038

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Contrat de cession à passer avec Blue Line Productions
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Pokemon Crew – De la rue aux jeux », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Blue Line Productions – sise 82 Rue Victor Hugo – 94200 Ivry-sur-Seine, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Pokemon Crew – De la rue aux jeux », dont le montant s'élève à 7 350 € HT (voyage et transports inclus) + frais annexes (hébergement, repas, transferts locaux, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu mercredi 6 mai 2026 à 20h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_038

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_038-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_039

Service : Actions et équipements culturels	Objet : Contrat de cession à passer avec Les Amis du Quatuor Debussy
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Requiem(s) », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Les Amis du Quatuor Debussy – sis 1 Rue Philippe De Lassalle – 69004 Lyon, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Requiem(s) », dont le montant s'élève à 6 500 € HT (voyage inclus) + frais annexes (hébergements, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu vendredi 20 mars 2026 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_039

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_039-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_040

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Contrat de cession à passer avec Blue Line Productions
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « La Claque », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Blue Line Productions – sise Rue Droite – BP 10021 – 46600 Martel, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « La Claque », dont le montant s'élève à 5 650 € HT (voyage et transports inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour une représentation qui aura lieu mardi 17 mars 2026 à 20h en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025-2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_040

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_040-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_041

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> Abattoir : convention Pesée - Classement - Marquage et mise à disposition de matériel avec INTERP'AURA
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'installation, par l'Interprofession porcine INTERP'AURA, dans les locaux de l'abattoir, de matériels et logiciels destinés à assurer les opérations de Pesée, Classement, Marquage et traçabilité de tous les animaux des espèces porcines,

CONSIDÉRANT les modalités de mission d'intervention des techniciens d'INTERP'AURA et la nécessité de déterminer la propriété des matériels et logiciels, ainsi que les responsabilités en cas de détérioration,

CONSIDÉRANT que ces missions de Pesée – Classement - Marquage et reconnaissance de propriété justifient la mise en place de conventions de mise à disposition de matériels et de personnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec INTERP'AURA :
- une convention Pesée, Classement, Marquage des Porcs,
- une convention Reconnaissance de propriété du matériel et des logiciels de PCM et responsabilité en cas de détérioration.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_041

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_041-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_042

<u>Service :</u> Finances	<u>Objet :</u> RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SAISON CULTURELLE N° 90028 AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
-------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2024_095 du 03/04/2024 instituant une régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement de la Saison Culturelle auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté 24/LB/1056 du 04/04/2024 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants à la régie susvisée N° 90028,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la mise en vente de divers produits, objets, souvenirs pour l'espace boutique du parcours de l'Hôtel Dieu,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les articles 4 et 5 relatifs aux produits encaissés,
Décision n°DEC_A_2026_042

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° DEC_A_2024_095 du 03/04/2024 instituant une régie prolongée de recettes et d'avances N° 90028 pour le fonctionnement de la Saison Culturelle auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est modifiée comme suit :

Il est institué une régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels auprès de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour :

- le compte de la collectivité (droits d'entrée aux spectacles proposés par le Théâtre, billets d'entrées à l'Hôtel Dieu, **produits des ventes de divers objets souvenirs pour l'espace boutique du parcours de l'Hôtel Dieu** commissions des frais de gestion, buvette),
- le compte de tiers dont l'objet est le reversement des droits d'entrée, déduction faite des frais de gestion selon la délibération N° 111 du 12 avril 2018, aux tiers organisateurs de spectacles extérieurs occupant le théâtre, selon la délibération N° DEL_CC_2024_043 du 07/03/2024 et les conventions passées avec les tiers.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Théâtre – Place du Breuil – 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Pour le compte de la collectivité :

- droits d'entrée de billetterie individuelle ou d'abonnements pour les spectacles organisés par la collectivité dans le cadre de la saison culturelle,
- commissions des frais de gestion prévues par délibération du 12 avril 2018 et par convention passée avec les tiers,
- boissons et/ou aliments vendus au bar dans les salles de spectacles communautaires,
- droits d'entrée de billetterie individuelle ou de groupes pour le parcours de visite de l'Hôtel Dieu
- **produits des ventes de divers objets souvenirs pour l'espace boutique du parcours de l'Hôtel Dieu.**

ARTICLE 4 bis : Pour le compte de tiers :

- les droits d'entrée de billetterie individuelle ou d'abonnements pour les spectacles organisés par des tiers dans le cadre de la saison culturelle et/ou dans les salles de spectacles communautaires,
- les droits d'entrée de billetterie individuelle ou de groupes pour les grandes manifestations ou festivals organisés par des tiers dans le cadre de l'attractivité du territoire sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 et 4 bis sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires,
- chèques vacances,

- chèques culture,
- virement bancaire,
- paiement sécurisé par carte bancaire via internet,
- chèques Happy Kdo Achetez au Puy excepté pour les droits d'entrée de billetterie individuelle ou de groupes pour le parcours de visite de l'Hôtel Dieu, ainsi que les produits des ventes de divers objets souvenirs pour l'espace boutique du parcours de l'Hôtel Dieu.

Les recettes provenant de la buvette sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un billet d'entrée au spectacle ou billet pour le parcours de visite de l'Hôtel Dieu (billet électronique ou billet cartonné imprimé au moment de son édition),
- d'un reçu délivré par une caisse enregistreuse pour la buvette.
- d'un reçu délivré par une caisse enregistreuse pour produits des ventes de divers objets souvenirs pour l'espace boutique du parcours de l'Hôtel Dieu.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement des commissions de frais de gestion désignée à l'article 4 bis, pour le régisseur, est fixée à un délai de 1 mois après réception de la facture par le débiteur.

ARTICLE 7 : Les opérations relatives aux comptes de tiers se répartissent ainsi :

- remboursement des billets suite à l'annulation d'un spectacle extérieur ou à son changement de date avéré, selon les conditions générales de vente en vigueur,
- reversement aux organisateurs de spectacles extérieurs des recettes encaissées pour compte de tiers, déduction faite des commissions de frais de gestion.

ARTICLE 8 : Le reversement des droits d'entrées aux tiers organisateurs de spectacles extérieurs, déduction faite des commissions de frais de gestion, s'effectuera soit par chèque bancaire soit par virement bancaire selon les modalités fixées par convention pour compte de tiers.

ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.
Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 €.

ARTICLE 13 : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à la disposition du régisseur, réparti comme suit :

- 350 € pour la régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels,
- 150 € pour la sous régie de l'Hôtel Dieu.

Décision n°DEC_A_2026_042

- ARTICLE 14 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 15 :** Le régisseur verse au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses lors de chaque versement et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 16 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 17 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité et un suivi des opérations pour compte de tiers.
- ARTICLE 18 :** Lors des spectacles programmés au centre culturel de Vals-près-le-Puy, la régie est délocalisée rue Saint Benoît – 43750 Vals-près-le-Puy, conformément à la décision prise chaque année.
- ARTICLE 19 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniemment des fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 20 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniemment des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 21 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 22 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 23 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_043

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique la Vague.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre aqualudique la Vague à titre payant au profit de l'association Nat'Handi Artistique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre aqualudique la Vague à titre payant du 8 juillet 2026 au 12 juillet 2026 au profit de l'association Nat'Handi Artistique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2026_043

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_043-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_044

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Abonnement "Aquagym" à de remboursement	: demande
----------------------------	--	-----------

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements de 10 séances « Aquagym »,

VU le règlement de la part de Mm. un abonnement de 10 séances « Aquagym » au tarif de 70 € sur le site de La Vague,

VU le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de l'activité pour une durée de 6 mois à compter du 04/12/2025,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme

CONSIDÉRANT la demande du payeur d'être remboursé des séances restantes sur l'abonnement « Aquagym », soit la somme de 56 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 56 € à l'habitat 53 place de la libération – 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2025.
Le remboursement des 56€ sera viré sur le compte de Mme SUZAT (RIB ci-joint).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un
Décision n°DEC_A_2026_044

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_044-AU

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_045

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Achat de matériels techniques pour la mise en œuvre de spectacles audiovisuels son et lumière en immersion sur les monuments emblématiques de la Communauté d'agglomération du Puy : approbation du marché (n°2025034)
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 16/10/2025 sous le n°25-114568, au JOUE le 16/10/2025 sous le n°679427-2025, ainsi que sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération, relatif au marché public ayant pour objet l'achat de matériels techniques pour la mise en œuvre de spectacles audiovisuels son et lumière en immersion sur les monuments emblématiques de la Communauté d'agglomération du Puy,

VU le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 20 novembre 2025 à 17h00 au plus tard ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 15 janvier 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un accord cadre avec la société NOVELTY sise 5 impasse Pascal-69680 Chassieu pour un montant maximum de 750 000,00 € HT par an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à une fois pour une durée de 1 an. La durée maximale du contrat toutes périodes confondues
Décision n°DEC_A_2026_045

est de 2 ans.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_046

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Les Écureuils".
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la saison 2025/2026 au profit de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Écureuils »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Écureuils ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2026_046

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 043-200073419-20260128-DEC_A_2026_046-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_047

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> Avenant au contrat signé le 16 septembre 2025 : association l'Escale
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un avenant au contrat pour l'achat des prestations artistiques de Madame Sophie Arnulf, missionnée pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'association l'Escale – sise Lachamp – Route de Pradelles – 43420 Saint-Paul de Tartas, un avenant au contrat signé le 16 septembre 2025 pour l'achat des prestations artistiques de Madame Sophie Arnulf, missionnée sur l'année scolaire 2025- 2026 (de septembre à décembre 2025), comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy. Madame Sophie Arnulf étant empêchée de remplir le contrat par un arrêt de travail courant sur au moins 6 mois, le montant restant dû s'élève à 186,64 € TTC correspondant à la prestation effectuée au mois d'octobre 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_047

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_048

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention d'occupation du domaine public parking du centre aqualudique la Vague
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition d'une partie du parking du centre aqualudique la Vague à titre gratuit au profit de CERFRANCE 43,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du parking du centre aqualudique la Vague à titre gratuit pour une durée de 2 ans à partir du 06 décembre 2025 au profit de CERFRANCE43.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2026_048

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_049

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention d'occupation du domaine public du Centre Aqua Passion à Lavoute sur Loire au profit de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour des prestations de soins de beauté à visée non thérapeutique
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de soins de relaxation du centre Aqua Passion à titre payant au profit de Mme [nom] pour son activité de soins de beauté à visée non thérapeutique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre payant, fixant les modalités d'utilisation de la salle de soins de relaxation du Centre Aqua Passion au profit de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour l'exercice 2026. L'utilisateur s'acquittera auprès du service Finances de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, d'une somme correspondant à 15 % du prix de la séance, afin de dédommager la collectivité de l'utilisation de l'espace qui lui est réservé.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2026_049

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_050

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Convention d'occupation du domaine public dans les piscines communautaires à titre payant pour des cours particuliers de natation.
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public des piscines communautaires à titre payant pour des cours particuliers de natation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation du domaine public des piscines communautaires fixant les modalités de mise à disposition des piscines communautaires pour la saison 2025-2026 au profit de M PONCET Bruno, Mme OYONARTE Jessica, M ARPIN Cédric, M CHASSAGNE Théo, M AUGER Pascal.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2026_050

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27 janvier
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 28/01/2026

Qualité : M. le Président